

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE DE FOOTBALL

Saison 2019/2020
L'Officiel n° 14
Du 21 novembre 2019

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football
BP 1037 - 7 Rue Haute
11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



PRÉFET
DE L'AUDE



COMITE DE DIRECTION**BO N° 14 du 21 novembre 2019**

Président: M LACOUR

Présents Mrs AKLI - BERTI – BONHOMME- BONNET – BOUDET– DRIF - GERARD - GIBERT - GRILLE- JORGE - MANI- PITIE - ROGER– RONTES – VALET –ZAMO

Assiste à la réunion : M. DURANTE MALVY Fabien

Excusés : Mme ROYER – SAVIANA-Mrs BOUSQUET –PETROSINO - BEAUBOIS–TRASTET-ROQUE -DAYDE Dominique

En début de séance, le comité de direction approuve le BO n° **13 du 14 Novembre 2019**

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale du district de l'Aude se déroulera le samedi 23 Novembre 2019 à 9 heures. Emargement de 8 h 30 à 9 h 00. .

Cette assemblée s'effectuera sous la présidence d'Honneur de Mme Brigitte Henriques, Vice-Présidente déléguée de la FFF.

Monsieur Jean Claude Couailles Président de la Ligue Occitanie de Football assistera à nos travaux.

Un vin d'honneur sera servi à l'issue

RAPPELS AUX CLUBS**Arrêtés municipaux**

Nous informons les clubs que les arrêtés municipaux doivent parvenir avant 16 heures le vendredi au district afin qu'ils puissent être pris en compte

ORGANISATION DE TOURNOI**FC BRIOLET**

Challenge « Manolo »

Tournoi les :

4 Avril 2020 - catégories U8 / U9

5 Avril 2020 - catégories U 10 / U 11

Sur le terrain d'honneur de PALAJA (11)

Le Secrétaire général

COMMISSION D'APPEL STATUTS ET REGLEMENTS

PV N° 14 du 21 novembre 2019

Président : Mr GIBERT

Présents : Mme ROYER - Mrs BONHOMME

RAZES OLYMPIQUE

Appel recevable du **RAZES OLYMPIQUE** d'une décision parue au BO N° 13 du 14.11.2019 de la commission des statuts et règlements, donnant match perdu par pénalité au club du RAZES.

NAUROUZE 02 ---2 points

RAZES 00 ---- 1 point

Personnes convoquées :

RAZES OLYMPIQUE :

Mme BOURIEL, Christiane, Présidente.

Mr NOUY, Johnny, joueur en cause.

Mr BOUSQUET, Jérémy, Capitaine

NAUROUZE :

Mr MORAND, Corentin, Capitaine

Mr JAKUBIAK, Stéphane, entraîneur.

Tous munis de leur licence,

Sont convoquées au siège du district de l'Aude de football le Lundi 9 décembre à 19 h 30.

Le Président,

GIBERT, Francis



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTSBO N° 14 DU 21/11/2019

Présents : Mme LABORDE-Mrs VALET – RONTES – DRIF- GRILLE- LE MOAL

ALARIC FC / UFC NARBONNE
Féminine Séniors à 8 Poule A du 10/11/19

Vu la feuille de match
Vu le rapport du club de Malepère
Enquête en cours
Informations complémentaires en attente

ALARIC FC / UFC NARBONNE
Féminine Séniors à 8 Poule A du 10/11/19**RECTIFICATIF**

Vu la feuille de match de la rencontre
Vu le rapport de l'arbitre
Considérant l'article 159 des RG de la 3F
Considérant que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 45èmes minutes l'équipe de l'UFC Narbonne étant réduite à moins de 7 joueuses.
Jugeant en premier ressort
Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'UFC Narbonne
Alaric – 08 (3pts) /UFC Narbonne -01 (-1pt)
Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

FC CORBIERES / FUN NARBONNE
Féminine Séniors poule A du 09/11/19

Vu la feuille de match
Vu les réserves déposées et confirmées par le club du FUN Narbonne par courriel officiel en date du 12/11/9
Les réserves formulées sont recevables
Considérant
L'article 92.1 des RG de la 3F
Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes, dans la situation présente les trois joueurs ont changé de club hors période du 16 juillet au 31 janvier.
L'article 160.2 des RG de la 3F
....En tout état de cause, quel que soit le nombre de mutés accordés, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la FMI est limité à deux maximum
L'article 186 des RG de la 3F
Le club fautif a match perdu par pénalité-
Les quatre joueuses mutées hors période inscrits sur la FMI ont participé à la rencontre considérée.

Il s'agit de :

Mlle RAMIREZ Sandrine N° 1411199933

Mlle MOURRUT Marine N° 2546405954

Mlle VIDAL Salomé N° 1415316807

Mlle CHERPIN Ambre N° 2543890594

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club du FC Corbières O

FC Corbières -00 (-1pt) / FUN Narbonne -03 (3pts)

Les droits de confirmation sont à la charge du club du FC Corbières

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

PLATEAU CUXAC D'AUDE

U13 poule C du 19/10/19

Vu la feuille des matchs du plateau de Cuxac d'Aude du 19/10/19

Vu la feuille de match du plateau de Grezes Carcassonne du 12/10/19

Vu le BO N° 13 du 14/11/19

Vu les explications du club du FAC en date du 19/11/19

Vu l'article 187.2 des RG de la 3F

L'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Considérant le règlement disciplinaire : article 4.2 exclusion d'un licencié par l'arbitre des RG de la 3F

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Considérant que le joueur VANDEVVORDE Maylan N° 2546629036 a été exclu lors de la rencontre FAC Carcassonne / UFL Lézignan à la 40' par l'arbitre avec un carton rouge direct.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FAC pour la première rencontre du plateau :

GCSM -03 (3pts) / FAC -00 (-1pt)

Les droits d'évocation sont à la charge du club du FAC

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

RAZES / HAUT MINERVOIS

D2 poule Unique du 17/11/19

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club du Razès O par courriel officiel en date du 18/11/19

Les réserves formulées sont recevables

Considérant les articles 92 et 117 des RG de la 3F

Après vérification et contrôle

Ses joueurs concernés

Mr GASSAMA Basekou N° 2545035825 est notifié « mutation hors période »

Mr FOFANA Diawoye N° 2547871925 est notifié « mutation »

Mr GUIRAUD Thomas N° 2543845088 est notifié « mutation »

Nota l'équipe du Haut Minervois dans sa composition sur le nombre de muté est conforme au statut de l'arbitrage

Jugeant en premier ressort

Les réserves sont non fondées et rejetées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation sont à la charge du club du Razès O

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**FANJEAUX / ST PAPOUL
D2 poule A du 16/11/19**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de St Papoul O par courriel officiel en date du 19/11/19

Les réserves formulées sont recevables

Enquête en cours

**RAZES O / FC MALEPERE
D4 poule A du 17/11/19**

Vu la feuille de match de la rencontre

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant l'article 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du FC Malepère n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe du FC Malepère

Razès O -03 (4pts) / Malepère -00 (0pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club du FC Malepère

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**FC VILLEDUBERT / CONQUES
Coupe des réserves du 17/11/19**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Villedubert par courriel officiel en date du 18/11/19

Les réserves formulées sont recevables

Considérant les articles 167.2 des RG de la 3F

Après vérification et contrôle

Aucun joueur inscrit sur la FMI n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe R1 du 03/11/19, Conque/ Gruissan.

Considérant l'article 94 des RdD de l'Aude pour la coupe des réserves

Après vérification et contrôle

Aucun joueur inscrit sur la FMI n'a plus de 5 participations avec l'équipe supérieure R1.

Jugeant en premier ressort

Les réserves formulées sont non fondées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Villedubert

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**PIEGE LAURAGAIS MALEPERE / CASTELNAUDARY
U 17 poule A 16/11/19**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de PLM par courriel officiel en date du 17/11/19

Les réserves formulées sont recevables

Considérant les articles 167.2 des RG de la 3F

Après vérification et contrôle aucun joueur inscrit sur la FMI n'a participé à la dernière rencontre du 12/10/19 avec l'équipe supérieure en R1.

Considérant les articles

Considérant les articles 59, 80 et 141 bis des RG de la 3F

Après vérification et contrôle

Le joueur LATOR Nolan N° 2546326852, sa demande de licence a été enregistrée le 21/10/19 par le club de Castelnaudary N° 540546, celle-ci n'a pas validé par la ligue. La demande de licence est incomplète le club n'a pas transmis le bordereau de licence avec le cachet médical.

En conséquence, le joueur n'était pas qualifié pour cette rencontre

En conséquence, le joueur ne peut être considéré comme qualifié

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club de Castelnaudary

GFPLM -03 (3pts) / Castelnaudary-00 (-1pt)

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Castelnaudary

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Paragraphe 2 - Exemptions*Article - 117*

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, **à l'exception** de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issue d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée

Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.

COMMISSION SENIORS

PV N° 14 du 21 novembre 2019

Présents : Ms RONTES-DRIF
Excusé : M BOUSQUET

**1^E FORFAIT
AMENDE 42€**

Departemental 4 A

FC MALEPERE 2

Le président de la commission

COMMISSION JEUNES A 11

Réunion du 21 novembre 2019

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Présents : M MANI, BONNET, AKLI

> Courriers

INFO – Championnat et Coupe

Le déroulement de la poule de brassage du championnat U17 et U15 Interdistrict se trouve aujourd'hui perturbé par une météo catastrophique.

La commission décide l'annulation des rencontres suivantes :

Catégorie U17 : ST PAPOUL ST MART SOUIL / LIMOUX

Catégorie U15 : CASTELNAUDARY 2 / ENT GRAND
MALEPERE TREBES FC 2 / FC BRIOLET.

Le résultat de ces rencontres ne modifiera pas le classement notamment pour les accessions en D1.

Championnat Interdistrict 2^{ème} Phase

Le championnat interdistrict Aude / Ariège débutera le week-end du 30 novembre manque les clubs de l'Ariège. **Catégorie U17**

D1

	<u>Date des rencontres D1 et D2</u>	
CASTELNAUDARY	A1 : 1/12	R1 : 8/03
GFPLM	A2 : 8/12	R2 : 22/03
CUXAC D'AUDE	A3 : 15/12	R3 : 29/03
GCSM	A4 : 12/01/2020	R4 : 5/04
CARCASSONNE FAC	A5 : 26/01	R5 : 26/04
FC BRIOLET	A6 : 9/02	R6 : 17/05
Club 1 - Ariège	A7 : 1/03	R7 : 24/05
Club 2 - Ariège		

Poules D2

D2 - A

ENT GRAND MALEPERE
LIMOUX FC
ST PAPOUL ST MART SOUIL
Equipe 3 - Ariège
Equipe 4 - Ariège
Equipe 5 - Ariège
Equipe 6 - Ariège
Equipe 7 - Ariège

D2 - B

FU NARBONNE 2
FC CORBIERES MEDIT
SC NARBONNE MONTPLAISIR
MJC GRUISSAN
UF LEZIGNANAIS
HAUT MINERVOIS
CONQUES US
TRAPPEL PENNAUTIER FC

Catégorie U15

D1

LIMOUX FC GFPLM MJC GRUISSAN TREBES FC 1 CONQUES US GFC Equipe 1 - Ariège Equipe 2 - Ariège	<u>Date des rencontres D1 et D2</u>	
	A1 : 30/11	R1 : 07/03
	A2 : 07/12	R2 : 21/03
	A3 : 14/12	R3 : 28/03
	A4 : 11/01/2020	R4 : 04/04
	A5 : 25/01	R5 : 25/04
	A6 : 08/02	R6 : 16/05
	A7 : 29/02	R7 : 23/05

D2

TRAPEL PENNAUTIER 1
 US MINERVOIS
 SC NARBONNE MONTPLAISIR
 CUXAC D'AUDE
 CONQUES US 2
 LE COUGAING
 FC SALLELOIS
 MAS ST PUELLES

Poule D3

A

ENT GRAND MALEPERE
 TRAPEL PENNAUTIER 2
 CASTELNAUDARY 2
 FC DE LA MALEPERE
 GFPLM 2

B

FC BRIOLET
 TREBES 2
 HT MINERVOIS MALVES
 UF LEZIGNANAIS
 FC CORBIERES MEDIT
 GCSM 2

Date des rencontres

A1 : 30/11 R1 : 08/02
 A2 : 07/12 R2 : 29/02
 A3 : 14/12 R3 : 07/03
 A4 : 11/01/2020 R4 : 21/04
 A5 : 25/01 R5 : 28/04
 Play-off aller 04/04
 Play-off retour 25/04
 Finale play-off aller 16/05
 Finale play-off retour 23/05

Tous les autres week-ends sont considérés comme journée de rattrapage hormis ceux qui sont pris par la Coupe de l'Aude ou le Challenge.

Le président de la Commission

COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

BO N°14 du 21 novembre 2019

Présents : M. PITIE – M. DAYDÉ – M. TISSEYRE - M. BOUDET

⇒ Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la Commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumises.

CATEGORIE U₉

Amende FAC 80 € : manque les noms et les licences des dirigeants et joueurs

Le Président de la Commission
M. Gérard PITIE



COMMISSION DES FEMININES

PV N° 14 du 21 novembre 2019

Présidente Mme ROYER

Présent: M. GONZALEZ José

JOURNEES DES 23 et 24/11/2019

POULE A

MALVES – PEZENS

POULE B

FC BRIOLET – ST PAPOUL
FANJEUX-NAUROUZE LAB
TRAPEL P/ LES MARTYS – MALEPERE VENTENAC
GFPLM- US MONTAGNE NOIRE

La Présidente de la commission

COMMISSION D'ENTRAIDE

PV N°14 du 21/11/2018

REUNION DU 14 NOVEMBRE 2019

Présents : Ms DAUVERGNE-BRIANE-MARCEL-RONTES-SALOMON – SAYEN

Joueurs blessés :

CAUX SAUZENS :

AIT OUARET Nabil – Match du 17 mars 2019 contre FANJEAUX – 14+43 jours d'ITT

2 mois d'aide = 130 euros

Organisation du loto du 03 décembre à PEZENS

Prévision d'achat des boissons et des volailles.

Rendez-vous le 03 décembre à 21h à PEZENS.

Le Président de la Commission